SIGIDURS
établissement public
PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS

# COMITÉ SYNDICAL

## Procès-verbal de la séance du lundi 27 janvier 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 27 janvier 2025 à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué le 21 janvier 2025, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**Nombre de membres en exercice : 52**

**Etaient présents : (28)**

| | |
|---|---|
| **CA ROISSY PAYS DE FRANCE** | Mmes BIDEL, CAUMONT, GAUTIER,<br>MM. BOCQUET, BONNET, DARAGON, DOMETZ, GEBAUER, GENIÈS, LECUYER (supplée M. DIDIER), MAQUIN, MELLA, PINTO DA COSTA, PY, VASCONCELOS, VENNE. |
| **CA PLAINE VALLEE** | Mmes HINGANT, JENEVEIN (supplée Mme SCALZOLARO), MOSOLO, TORDJMAN,<br>MM. BATTAGLIA, KOURDIAN (supplée Mme POTIER), LAGIER, MAURAY, TESSE. |
| **CC CARNELLE PAYS DE FRANCE** | MM. BARRUET (supplée M. MANSOUX), DIARRA, FAUVIN. |

**Etaient absents excusés ayant donné procuration : (3)**

| | |
|---|---|
| **CA ROISSY PAYS DE FRANCE** | M. DOMINGUEZ (Pouvoir à M. GENIÈS), HADDAD (Pouvoir à M. DARAGON) |
| **CA PLAINE VALLEE** | Mme MEGRET (Pouvoir à M. BATTAGLIA). |

**Etaient absents excusés : (21)**

| | |
|---|---|
| **CA ROISSY PAYS DE FRANCE** | Mmes DELPRAT, DELMOTTE, JASZECK, MEKEDICHE, PROFITT-BAHIN,<br>MM. BOUCHE, LEROUX, MALLARD, ETHODET NKAKE, GUEVEL, JOURNAUX, MURRU, SERVIERES, THOREAU, VERMEULEN, YALAP, ZIGHA, ZINAOUI. |
| **CA PLAINE VALLEE** | MM. GOMES, SECNAZI. |
| **CC CARNELLE PAYS DE FRANCE** | M. GAUBOUR. |

# ORDRE DU JOUR

## Institutionnel

N° 1 **Désignation du secrétaire de séance**
*Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS*

N° 2 **Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 16 décembre 2024**
*Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS*

N°3 **Compte-rendu des délibérations prises par le Bureau syndical du 13 janvier 2025**
*Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS*

N°4 **Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu de la délégation consentie par le Comité syndical**
*Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS*

## Finances

N° 5 **Débat d'orientation budgétaire 2025**
*Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS*

N° 6 **Anticipation des dépenses d'investissement de l'année 2025**
*Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS*

N°7 **Anticipation participations 2025 des collectivités adhérentes – Echéancier provisoire T1 2025**
*Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS*

N°8 **Passation du Compte de Gestion (CG) et Compte Administratif (CA) au Compte Financier Unique (CFU)**
*Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS*

## Traitement

N° 9 **Avenant n°1 Marché n°22DTV002 – Lot n°1 Exploitation des déchèteries du SIGIDURS – DERICHEBOURG**
*Rapporteur : Frédéric BOUCHE*

N° 10 **Bilan de l'étude « Boucle territoriale de desserte 100% hydrogène et valorisation en méthanation »**
*Rapporteur : Roland PY*

N°11 **Plan d'actions visant à la diminution des refus de tri sur le centre de tri**
*Rapporteur : Patrick HADDAD*

N°12 **Marché public global de performance n°24DTV06 – Déchetterie ressourcerie de Gonesse - Délégation de compétences à M. le Président**
*Rapporteur : Frédéric BOUCHE*

## Juridique

N° 13 **Adhésion au groupement de commande pour les assurances Cyber-Risques pour 2026-2029 – Lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence – CIG Grande Couronne**
*Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS*

M. THANADABOUTH : « Concernant l'information relative à SEPUR, de sorte à relever les manquements pour pouvoir les pénaliser, nous sommes arrivés à 20 000 euros de pénalité à l'heure où l'on se parle.

Demain, ils nous promettent effectivement la mise à disposition d'un camion qu'ils vont chercher sur une autre agence.

On a une réunion d'exploitation avec eux, en urgence demain. Actuellement, les bornes sont pleines, elles sont débordantes et donc SEPUR a envoyé des camions plateau et une benne qui tournent sur le territoire nord pour ramasser les dépôts au sol.

Cela ne fait que limiter la casse, mais cela ne résout pas le problème de collecte.

Si nous avons le véhicule de substitution demain, il va y avoir beaucoup de travail pour rattraper le retard accumulé depuis une semaine maintenant. Nous vous tenons informés pour la suite.

Cela concerne l'ensemble du territoire nord, vous avez dû recevoir l'information.

En effet, une information à l'ensemble des services communication a été transmise, certains l'ont déjà relayée.

Je vous remercie de votre patience. »

M. BOCQUET : « La seule difficulté, c'est que sur certains quartiers on avait vécu une période où les gens aménageaient. Ils laissaient des dépôts sauvages, ils ont été réprimandés pour qu'ils respectent les bornes. Toutefois, au moment où ils se mettent à les respecter les bornes. Les bornes ne se vident plus. »

M. THANADABOUTH : « Vous pouvez si vous constatez un problème, contacter notre service collecte au numéro spécial réservé aux collectivités. »

# DÉLIBÉRATIONS

## 1 - Délibération n° 25-06 - Désignation du secrétaire de séance

**Monsieur le Président expose :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.
- **DESIGNE** monsieur Patrice GEBAUER pour exercer cette fonction.

## 2 - Délibération n° 25-07 - Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 16 décembre 2024

**Monsieur le Président expose :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 2121-15,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

L'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le secrétaire.

Les membres du Comité syndical sont donc invités à se prononcer sur l'adoption du procès-verbal du Comité syndical du 16 décembre 2024,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Comité syndical du 16 décembre 2024, tel que transmis.

## 3 - Point informatif - Compte-rendu des délibérations prises par le Bureau syndical le 13 janvier 2025

**Monsieur le Président expose :**

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des Collectivités territoriales, le Président rend compte des travaux du Bureau syndical et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Ainsi, Monsieur le Président précise que les délibérations suivantes ont été prises par le Bureau Syndical en séance du 13 janvier 2025 :

# Séance du Bureau en date du 13 janvier 2025 :

## 1 - Délibération n°25-01 - Désignation du secrétaire de séance

**Monsieur le Président expose :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.
- **DESIGNE** Monsieur **Yves MURRU** pour exercer cette fonction.

## 2 - Délibération n° 25-02 - Approbation du procès-verbal du Bureau syndical du 2 décembre 2024

**Monsieur le Président expose :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 2121-15,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

L'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le secrétaire,

Les membres du Bureau syndical sont donc invités à se prononcer sur l'adoption du procès-verbal du Bureau syndical du 2 décembre 2024,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Bureau syndical du 2 décembre 2024, tel que transmis.

## 3 - Délibération n° 25-03 – Attribution de subvention aux associations

**Monsieur DARAGON expose :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, et notamment celle d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant la sollicitation et l'octroi de toutes subventions,

Vu l'avis favorable de la Commission d'attribution des subventions réunie le 14 novembre 2023,

**Contexte**

Dans l'optique de développer la collecte séparative hors foyer et de sensibiliser les publics plus éloignés des thématiques relatives à la protection de l'environnement, le Sigidurs a adopté un règlement d'attribution de subventions aux associations, le 2 novembre 2020. L'objectif attendu est de s'appuyer sur les acteurs locaux pour sensibiliser l'ensemble des publics.

Ce règlement régit les critères d'attribution pour les deux types de subventions accordées aux associations, par le Sigidurs :

- **Subvention « collecte solidaire »**, qui accorde un montant en fonction des tonnages d'emballages collectés lors d'un évènement ;
- **Subvention « projet »**, qui accorde un montant en fonction du projet présenté par l'association, en lien avec la prévention ou la valorisation des déchets.

Pour l'année 2025, le budget proposé est de 12 500€ pour les collectes solidaires et de 27 500€ pour les projets.

L'ensemble des dossiers de demandes de subvention a été examiné en Commission d'attribution des subventions lors de la séance du mardi 26 novembre 2024.

En ressortent les éléments suivants :

➔ 14 dossiers ont été déposés pour l'année 2025 :
- 5 candidatures pour une collecte solidaire ;
- 9 candidatures pour un projet.

**Collectes solidaires**

Conformément au règlement d'attribution des subventions, dans le cadre d'une collecte solidaire, le montant de la subvention maximum prévue s'élève à 3000 € et s'articule de la manière suivante :
- 10 € par kg d'emballages et papier collecté ;
- 0,15 € par kg de verre collecté

La commission d'attribution a accordé les subventions suivantes :
- L'association « Gymnastique Dammartinoise » à Dammartin-en-Goële, bénéficiera d'une subvention de collecte solidaire d'un montant maximum de 3000 €. Elle organisera une collecte d'emballages et de verre, lors d'un évènement du club.

- L'association « Tennis Club » à Claye-Souilly, bénéficiera d'une subvention de collecte solidaire d'un montant maximum de 500 €. Cette association réalisera une collecte d'emballages, lors d'un tournoi.

- L'association « Futsal » a Attainville, bénéficiera d'une subvention de collecte solidaire d'un montant maximum de 3000 €. Elle organisera une collecte d'emballages, lors d'un match de football.

- L'association « NAKMUAY BOXING » à Roissy-en-France, bénéficiera d'une subvention de collecte solidaire d'un montant maximum de 3000 €. Elle organisera une collecte d'emballages, lors d'un parcours sportif. Une partie de la subvention sera reversée à l'association « Les bonnets roses », qui œuvre au soutien de femmes victimes d'un cancer du sein.

**Subvention de projets**

Le règlement d'attribution des subventions autorise le subventionnement d'un projet à hauteur de 50 % de son montant total. Conformément à ce règlement, la commission d'attribution a accordé les montants suivants :
- L'association « ADL », à Domont, bénéficiera de 2 000 € de subvention. Cette subvention est destinée aux ateliers d'écriture Slam avec des auteurs. Les auteurs iront dans des classes d'écoles élémentaires écrire des textes en lien avec la gestion des déchets et par la suite les élèves réaliseront une représentation de leur texte au lycée de Domont.

- L'association « ADREC » à Bouffémont, bénéficiera de 600 € de subvention. Cette subvention permettra l'organisation des REPAIR Café.

- « La Maison de quartier Jacques Marguin à Villeparisis » bénéficiera de 1 940 € de subvention pour l'organisation d'ateliers intergénérationnels de végétalisation et de création de pots hydroponiques à partir de déchets, au sein de la maison de retraite.

- L'association « IMAJ » à Domont bénéficiera de 7 000 € de subvention afin de mettre en place des ateliers de sensibilisation, en pieds d'immeubles, pour la promotion du réemploi.

- L'association « Etude et Chantiers » à Garges-lès-Gonesse bénéficiera de 6 000 € de subvention pour la réalisation et l'organisation d'ateliers d'autoréparation de vélos et de sensibilisation au réemploi.

- L'association « Inventerre » à Domont bénéficiera de 4 000 € de subvention pour des actions de sensibilisation au compostage.

- L'association « REPART » à Puiseux-en-France bénéficiera d'une subvention de 1 500 €. Cette dernière permettra de développer de nouveaux ateliers de réparation, dans le cadre du Repair' café, notamment à travers l'acquisition de matériel adapté aux nouvelles technologies.

- L'association « Recreactif », à Moisselles, bénéficiera d'une subvention de 1 500€ pour le déploiement d'actions de sensibilisation des séniors autour de la lutte contre le gaspillage alimentaire.

L'association a déjà sensibilisé ses adhérents au tri, au compostage et à la réduction des textiles, les années précédentes.

- L'association « La Case », à Villiers-Le-Bel, bénéficiera d'une subvention de 3 000€, pour l'organisation des projets « Rallye des Solidarités », « village des Objectifs de Développement Durable », « Kennedy se met au vert » et « Clean Party ». Ces projets ont pour objectif de sensibiliser les publics scolaires, les jeunes adultes et le grand public, dans une moindre mesure, aux enjeux du développement durable.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention liée à une « collecte solidaire », au titre de l'année 2025, d'un montant de :
  - 3000 € pour l'association « Gymnastique dammartinoise » ;
  - 500 € pour l'association « Tennis Club » ;
  - 3000 € pour l'association « Futsal » ;
  - 3000 € pour l'association « BAM »
  - 3000 € pour l'association « NAKMUAY BOXING ».

- **APPROUVE** le versement d'une subvention liée à un « projet », au titre de l'année 2025, d'un montant de :
  - 2000 € pour l'association « ADL » ;
  - 600 € pour l'association « ADREC » ;
  - 1940 € pour « La Maison de quartier Jacques Marguin » ;
  - 7000 € pour l'association IMAJ;
  - 6000 € pour l'association « Etude et Chantiers » ;
  - 4000 € pour l'association « Inventerre » ;
  - 1500 € pour l'association « REPART » ;
  - 1500 € pour l'association « Recreactif » ;
  - 3000 € pour l'association « La Case ».

- **DIT** que l'attribution des subventions est conditionnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par le Sigidurs.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes décisions et mener toutes actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- **DIT** que les dépenses inhérentes à l'attribution de ces subventions seront inscrites au budget de l'exercice correspondant ;

- **RAPPELLE** que toutes les décisions prises par le Bureau syndical en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Comité syndical.

## 4 - Délibération n° 25-04 – Règlement des frais de déplacement

**Monsieur PY expose :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la fonction publique, et notamment ses articles L.311-1, L. 313-1 et L. 332-8,

Vu le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020,

Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (modifié par le décret n°2024-746 du 6 juillet 2024),

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels d'Etat,

Vu le Décret n°2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2024,

Les frais occasionnés par les déplacements des agents territoriaux sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Les frais de déplacement sont dus aux agents dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels du syndicat mais également les élus du SIGIDURS.

Tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent) sont indemnisés de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de mission.

De fait, sous certaines conditions, les agents publics territoriaux bénéficient de la prise en charge partielle ou totale par l'administration des frais de transport, de repas et d'hébergement liés à leurs déplacements professionnels occasionnels (mission, formation, examen, ...).

Ainsi, la mise à jour du règlement portant remboursement des frais de déplacement a pour objet d'expliciter et de présenter les dispositions spécifiques à la Fonction Publique Territoriale en matière de frais de déplacement, notamment celles relatives aux fonctionnaires pris en charge par un Centre de gestion ou par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), aux fonctionnaires suivant une action de formation professionnelle et celles relatives aux indemnités liées aux changements de résidence.

La prise en charge des coûts de transports est faite sur la base du moyen de transport le plus économique. Cependant, le SIGIDURS peut autoriser le choix d'un mode de transport plus onéreux si les conditions du déplacement lui semblent le justifier.

Malgré le possible remboursement des frais de transport, il est important de préciser que les véhicules SIGIDURS doivent être utilisés en priorité.

Le remboursement de ces frais est effectué à la fin du déplacement sur présentations de justificatifs (imprimé de demande de remboursement des frais liés aux déplacements professionnels, itinéraires parcourus, heures de départ et d'arrivée...) et aux taux en vigueur.

Au 1er janvier 2022, l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 et fixe les taux d'indemnités kilométriques comme suit :

| Distance | Jusqu'à 2000 km | De 2001 à 10 000 Km | Après 10 001 Km |
|---|---|---|---|
| Véhicule de moins de 5 CV | 0,32 € | 0,40 € | 0,23 € |
| Véhicule de 6 CV et 7 CV | 0,41 € | 0,51 € | 0,30 € |
| Véhicule de 8 CV et plus | 0,45 € | 0,55 € | 0,32 € |

| Type de véhicule | Montant de l'indemnisation |
|---|---|
| Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3 | 0,15 € par Km |
| Vélomoteur et autres véhicules à moteur | 0,12 € par Km |

Le projet de règlement, joint en annexe au présent rapport, a reçu un avis favorable du Comité Social Territorial (CST) lors de sa séance du 21 novembre 2024.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :
- **APPROUVE** la mise en œuvre du règlement des frais de déplacements.

## 5 - Délibération n° 25-05 – Mise en œuvre du dispositif de recueil des signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, et d'agissements sexistes

**Monsieur PY expose :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la fonction publique, et notamment ses articles L.311-1, L. 313-1 et L. 332-8,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Depuis le 1er mai 2020, toute collectivité territoriale et tout établissement public doivent permettre à leurs agents de signaler des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, et d'agissements sexistes.

Les employeurs territoriaux de la Grande Couronne ont la possibilité de confier cette mission au CIG, par le biais d'une simple convention.

Ainsi, tout agent, quel que soit son statut, stagiaire, bénévole ou intervenant extérieur (prestataire), les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de six mois, et les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximums, et qui se sentent victimes, disposent de la possibilité de transmettre leur alerte. L'auteur du signalement peut être la victime ou un témoin des faits.

Pour faciliter la notification des actes de violence par les agents, il est demandé aux collectivités et aux établissements publics de mettre en œuvre un dispositif comprenant 3 éléments :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée, et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative

De plus, afin de simplifier la collecte de ces signalements, la réglementation stipule que les collectivités et les établissements publics peuvent solliciter la gestion du dispositif de recueil par le CIG Grande Couronne.

Aussi, pour les accompagner dans cette démarche, le CIG a opté pour la mise en place d'une commission composée d'un juriste spécialiste des questions statutaires, d'un préventeur chargé des missions d'inspection, et d'autres représentants de services d'accompagnement dans le champ médico-social, en tant que de besoin.

Cette commission se chargera notamment de :

- Recueillir les signalements (étude de recevabilité de la saisine, identification des parties et caractérisation des signalements) ;
- Orienter l'agent vers l'autorité compétente (transmission du signalement, recommandations à mettre en œuvre et suivi du traitement...).

La mise en place de cet accompagnement se fait par le biais d'une convention entre la collectivité et le CIG de la Grande Couronne, dont le montant fixé à **601 €** pour une durée de trois ans, varie selon le nombre d'agents présents dans la collectivité.

La réalisation de la convention nécessite, de la part de la collectivité ou de l'établissement public, la mise en place des procédures de gestion de chacune des situations (mise en œuvre des mesures conservatoires, réalisation d'une enquête administrative, mesures de protection fonctionnelle...) tant pour la victime déclarée que l'auteur mis en cause, et la collectivité comme interlocuteur pour le suivi des alertes.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** la mise en œuvre du dispositif de dispositif de recueil des signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, et d'agissements sexistes.
- **DIT** que les dépenses inhérentes seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

## 4 - Point informatif - Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président

**Monsieur le Président expose :**

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment son l'article L. 5211-9, le Président rend compte des décisions prises par délégation de l'organe délibérant.

Ainsi, Monsieur le Président précise que les décisions suivantes ont été prises par délégation :

### 1° Décision n°24-37 : Contrat de maintenance et d'abonnement des boucles de comptage en déchetterie ECO-COMPTEUR

Considérant que le Syndicat a mis en place des boucles de comptage sur ses six déchèteries et utilise le logiciel du titulaire ECO-COMPTEUR pour la gestion et l'analyse des données.

Considérant que dans ce cadre, le Sigidurs souhaite contractualiser avec le titulaire pour la maintenance et l'abonnement au logiciel, incluant le service d'alerte, le stockage et la protection des données.

Considérant que le projet de contrat proposé par le titulaire ECO COMPTEUR tel que joint en annexe à la présente, est pertinent et répond aux besoins,

| | |
|---|---|
| Titulaire : | ECO COMPTEUR<br>4, rue Charles Bourseul<br>22300 LANNION |
| Durée : | 3 ans à compter du 1er janvier 2025 renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties dans un délai de trois mois avant l'échéance |
| Montant : | 300€ HT par compteur et par an pour l'hébergement, la télétransmission journalière automatique des données, ainsi que l'accès à Eco-visio<br><br>475€ HT par compteur et par an pour la maintenance préventive. |

### 2° Décision n°24-38 : Réalisation d'analyses sur des échantillons de plâtre issus des déchetteries – EUROFINS ANALYSES MATERIAUX ET COMBUSTIBLES (EUROFINS)

Considérant que le Syndicat souhaite dans un souci de conformité à la réglementation, faire réaliser des analyses sur les échantillons de plâtres issus des déchetteries,

Considérant que dans ce cadre, le Sigidurs souhaite contractualiser avec la société EUROFINS ANALYSES MATERIAUX ET COMBUSTIBLES (EUROFINS),

Considérant que le devis valant contrat proposé par le titulaire EUROFINS tel que joint en annexe à la présente, est pertinent et répond aux besoins,

| | |
|---|---|
| Titulaire : | EUROFINS ANALYSES MATERIAUX ET COMBUSTIBLES (EUROFINS)<br>3 rue d'Ottherswiller<br>67700 SAVERNE |
| Durée : | 11 juillet 2024 au 11 juillet 2025 |
| Montant : | 1062 € HT |

## 3° Décision n°24-39 : Désignation de Maître BERNARD-CHATELOT Caroline

## 4° Décision n°24-40 : Désignation de Maître BERNARD-CHATELOT Caroline

## 5° Décision n°24-41 : Désignation de Maître BERNARD-CHATELOT Caroline

## 6° Décision n°24-42 : Désignation de Maître BERNARD-CHATELOT Caroline

## 7° Décision n°24-43 : Désignation de Maître BERNARD-CHATELOT Caroline

## 8° Décision n°24-44 : M57 FONGIBILITE DES CREDITS : Décision budgétaire portant sur un virement de crédit de chapitre à chapitre

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un mouvement de crédits de chapitre à chapitre sur le Budget Principal 2024 du syndicat,

Considérant que les crédits votés à l'article 673-Titres annulées sur exercice antérieurs - sont insuffisants pour passer cette écriture comptable obligatoire, il convient d'abonder le chapitre 67 en dépense de fonctionnement par des crédits disponibles au chapitre 011,

Considérant qu'il convient de réaliser à cet ajustement comptable par virement de crédits entre chapitres,

| Objet | Section | Montants | Chapitre | Nature | Fonction |
|---|---|---|---|---|---|
| Régularisations charges exceptionnelles : annulation de titres sur exercice antérieur | Fonctionnement | **850 000 €** | 67 | 673 | 720 |
| Régularisations charges exceptionnelles : annulation de titres sur exercice antérieur | Fonctionnement | **-850 000 €** | 011 | 611 | 720 |

- D'autoriser les virements de crédits suivants :

- Qu'il sera rendu compte de ce virement de crédits à la première réunion du Comité syndical qui suit cette décision.

## 9° Décision n°24-45 : Marché n°24DTV03 « Travaux d'habillage architecturale » - Lot 4 « Aménagement paysagers » - Déclaration d'infructuosité

Considérant qu'afin de procéder aux travaux d'habillage architectural du Centre de valorisation énergétique, deux consultations ont été publiées, le 7 octobre 2024, avec la mise en œuvre de « petits lots » prévus à l'article R. 2123-1 du CCP,

Considérant que le Lot 4 relatif à « l'Aménagement paysagers » a été notamment passé en procédure adaptée au sens des dispositions du 2° de l'article R. 2123-1 du CCP,

Considérant qu'au terme de la date limite des offres, aucune offre n'a été déposée dans le délai imparti, qu'en conséquence, la procédure de passation du Lot 4 du marché n°24DTV03 « Travaux d'habillage architecturale » doit être déclarée infructueuse,

Considérant que dans ce cadre, le Syndicat envisage de relancer une procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R. 2122-2 du CCP.

- **DECLARER** sans suite la procédure de passation du Lot 4 « Aménagement paysagers » du marché n°24DTV03 « Travaux d'habillage architecturale ».
- **RELANCER** la procédure de passation du Lot 4 du marché n°24DTV03 « Travaux d'habillage architecturale », sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-2 du CCP avec les entreprises en capacité de répondre.

## 10° Décision n°24-46 : Marché n°24DTV03 « Travaux d'habillage architecturale » - Lot 7 « Menuiseries aluminiums / Lames aluminiums » - Déclaration sans suite

Considérant qu'afin de procéder aux travaux d'habillage architectural du Centre de valorisation énergétique, deux consultations ont été publiées, le 7 octobre 2024, les lots 6 à 8 ont fait l'objet d'une consultation en procédure formalisée de type appel d'offre ouvert,

Considérant que les candidatures et les offres de ces consultations ont été réceptionnées le 15 novembre 2024,

Considérant que le caractère inacceptable de l'offre est directement lié à la capacité de l'acheteur en matière de financement du projet d'achat,

Considérant que la jurisprudence a qualifié la raison budgétaire comme le coût estimé des travaux dépassant le budget pouvant être alloué par la collectivité (CAA Bordeaux, 5 mai 2015, n° 13BX01771, inédit au *Recueil Lebon*),

Considérant que conformément à la réglementation, une offre peut être déclarée inacceptable lorsque l'acheteur ne dispose pas des moyens financiers nécessaires pour l'accepter, à condition que cette incapacité puisse être démontrée,

Considérant qu'en l'occurrence, le budget actuel voté pour le projet ne permet pas d'intégrer les offres reçues, et ce, parce celles-ci dépassent significativement les crédits prévus. Cette situation atteste du caractère inacceptable des offres, lié directement à l'insuffisance des capacités de financement pour ce projet,

Considérant que par conséquent, conformément à l'analyse menée conjointement avec le maître d'œuvre, il est proposé de déclarer inacceptable les offres concernant le Lot 07 "Menuiseries aluminium / Lames aluminium »,

- **DECLARER** sans suite la procédure de passation du Lot 07 « Menuiseries aluminium / Lames aluminium » du marché n°24DTV03 « Travaux d'habillage architecturale ».

- **LANCER** une procédure avec négociation directe avec les candidats ayant présenté des offres inacceptables pour le Lot 07 « Menuiseries aluminium / Lames aluminium » du marché n°24DTV03 « Travaux d'habillage architecturale ».

## 11° Décision n°24-47 : Marché n°24DTV03 « Travaux d'habillage architecturale » - Lot 08 « Electricité et Eclairage de mise en valeur » - Déclaration sans suite

Considérant qu'afin de procéder aux travaux d'habillage architectural du Centre de valorisation énergétique, deux consultations ont été publiées, le 7 octobre 2024, les lots 6 à 8 ont fait l'objet d'une consultation en procédure formalisée de type appel d'offre ouvert,

Considérant que les candidatures et les offres de ces consultations ont été réceptionnées le 15 novembre 2024,

Considérant que le caractère inacceptable de l'offre est directement lié à la capacité de l'acheteur en matière de financement du projet d'achat,

Considérant que la jurisprudence a qualifié la raison budgétaire comme le coût estimé des travaux dépassant le budget pouvant être alloué par la collectivité (CAA Bordeaux, 5 mai 2015, n° 13BX01771, inédit au *Recueil Lebon*),

Considérant que conformément à la réglementation, une offre peut être déclarée inacceptable lorsque l'acheteur ne dispose pas des moyens financiers nécessaires pour l'accepter, à condition que cette incapacité puisse être démontrée,

Considérant qu'en l'occurrence, le budget actuel voté pour le projet ne permet pas d'intégrer les offres reçues, et ce, parce celles-ci dépassent significativement les crédits prévus. Cette situation atteste du caractère inacceptable des offres, lié directement à l'insuffisance des capacités de financement pour ce projet,

Considérant que par conséquent, conformément à l'analyse menée conjointement avec le maître d'œuvre, il est proposé de déclarer inacceptable les offres concernant le Lot 08 « Electricité et Eclairage de mise en valeur »,

- **DECLARER** sans suite la procédure de passation du Lot 08 « Electricité et Eclairage de mise en valeur » du marché n°24DTV03 « Travaux d'habillage architecturale ».

- **LANCER** une procédure avec négociation directe avec les candidats ayant présenté des offres inacceptables pour le Lot 08 « Electricité et Eclairage de mise en valeur » du marché n°24DTV03 « Travaux d'habillage architecturale ».

## 12° Décision n°24-48 : Convention d'assistance et de conseil stratégique et juridique - Maître BERNARD-CHATELOT Caroline

Considérant la complexité et la technicité des dossiers que le Sigidurs doit actuellement mettre en œuvre,

Considérant la nécessité de disposer d'une assistance juridique et stratégique,

Considérant que le projet de convention proposé, tel que joint en annexe à la présente, est pertinent, répond aux besoins et est économiquement avantageux,

| | |
|---|---|
| Titulaire : | Maître Caroline BERNARD-CHATELOT<br>Avocat au barreau de Paris<br>23 avenue Bosquet<br>75007 PARIS |
| Durée : | 6 mois à compter du 1er janvier 2025, renouvelable tacitement une fois pour la même durée. |
| Montant : | Honoraire forfaitaire de 12 000 € HT pour la durée total du contrat. |

## 13° Décision n°24-49 : Contrat d'achat de l'énergie électrique active – Société SAVE ENERGIES

Considérant que le contrat d'achat de l'énergie électrique produite par l'usine, conclu avec le groupement PRIMEO / GREEN ACCESS, arrive à échéance le 31 décembre 2024,

Considérant la consultation lancée pour le renouvellement de ce contrat en octobre 2024,

Considérant le dossier de consultation des entreprises du contrat d'achat de l'énergie électrique active,

Considérant que quatre offres provisoires ont été reçues le 20 novembre 2024 afin d'examiner les conditions techniques et administratives, ,

Considérant qu'une mise à jour des offres tarifaires a été faite en date du 26 novembre à 16h,

Considérant que, face aux variations très importantes de ces derniers mois, la commercialisation à prix fixés à l'avance est de moins en moins pratiquée par les agrégateurs,

Considérant les offres remises par le groupement Priméo/Green Access, Total Energies, Alpiq et Save Energies,

Considérant que sur les 4 agrégateurs approchés, deux étaient en mesure de proposer des prix fixes, comme demandé par le Syndicat,

Considérant que la commission d'attribution, réunie le 26 novembre, a retenu l'offre de la société SAVE ENERGIES comme étant la plus intéressante financièrement et techniquement,

| | |
|---|---|
| Titulaire : | SAVE ENERGIES<br>18-20 Quai du Point-du-Jour<br>92100 BOULOGNE-BILLANCOURT |
| Durée : | Du 1er janvier au 31 décembre 2025 |
| Montant : | SAVE ENERGIES versera au SIGIDURS :<br>- le prix d'achat de l'électricité fixé à l'article 5.1 du contrat ;<br>- le prix des garanties de capacité prévu par l'article 5.2 du contrat ;<br>- le prix des garanties d'origine prévu à l'article 5.3 du contrat. |

## 14° Décision n°24-50 : Contrat de partenariat pour le service de transports réguliers à destination des usagers scolaires sur le territoire du SIGIDURS – SARL MICHEL MARQUET

Considérant que le SIGIDURS a engagé depuis 2002, une démarche pédagogique auprès des établissements scolaires de son territoire afin de sensibiliser les jeunes aux enjeux de la gestion et de la valorisation des déchets ménagers,

Considérant que sur l'ensemble de son périmètre, le SIGIDURS comptabilise environ 300 écoles primaires publiques ou privées sous contrat,

Considérant qu'en complément des interventions en classe, le SIGIDURS propose la visite de son centre de tri et de sa déchèterie de Sarcelles aux classes de CM2. Cette visite est une étape pédagogique essentielle dans la sensibilisation au tri et au recyclage,

Considérant que certains établissements s'inscrivent à des projets scolaires proposés par le SIGIDURS. Les classes sont amenées à se déplacer vers différents lieux sur le territoire du SIGIDURS (salles de spectacle, parcs...). Ces déplacements sont ponctuels et proposés généralement en fin d'année scolaire,

Considérant que le SIGIDURS a donc souhaité faire appel à une compagnie d'autocars pour les différents transports des groupes scolaires,

Considérant qu'après estimation, il convient de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à la prise en charge et transports réguliers de groupes scolaires,

Considérant que la proposition faite par la société SARL MICHEL MARQUET est pertinente, répond aux besoins et objectifs, puis est économiquement avantageuse,

Considérant qu'il convient d'établir un contrat aux fins de définir les conditions et modalités du partenariat,

| | |
|---|---|
| Titulaire : | SARL MICHEL MARQUET<br>2, rue de Paris<br>95350 PISCOP |
| Durée : | du 6 janvier 2025 au 5 janvier 2026, renouvelable de manière expresse une fois pour une période d'un an |
| Montant : | Le prix est variable selon les périodes et le territoire sollicité<br>Du 1er novembre au 31 mars :<br>- Val d'Oise : 325€ TTC par transport<br>- Seine et Marne : 450 € par transport<br><br>Du 1er avril au 30 juin :<br>- Val d'Oise : 375 € TTC par transport<br>- Seine et Marne : 485 € TTC par transport |

Le prix de transport initialement convenu et révisé en cas de variations significatives des charges de l'entreprise de transport, qui tiennent à des conditions extérieures à cette dernière, tel notamment le prix des carburants, et dont la partie demanderesse justifie par tous moyens.

## 15° Décision n°24-51 : Contrat d'apport de déchets d'activités économique au CVE du SIGIDURS - CHEZE

Considérant que conformément à l'article L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales, le SIGIDURS peut assurer la collecte et le traitement des déchets assimilés, pour lesquels il n'existe pas de sujétions techniques particulières, d'acteurs économiques,

Considérant que la société CHEZE a sollicité la compétence et les capacités du SIGIDURS aux fins de traitement d'une partie de ses déchets assimilables,

Considérant que le SIGIDURS consent à traiter les déchets assimilables de la société CHEZE, dans la limite du tonnage d'incinération autorisé par voie d'arrêté préfectoral et en lien avec la priorité donnée au traitement des déchets ménagers,

Considérant que le projet de convention, tel que joint en annexe à la présente, dispose des conditions et modalités d'acceptation et de traitement des apports de déchets assimilables et est pertinent,

| | |
|---|---|
| Titulaire : | Société CHEZE<br>7 rue du Dr Lancereaux<br>75008 PARIS |
| Durée : | Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, renouvelable deux fois 1 an par tacite reconduction sans pouvoir dépasser la date du 31 décembre 2027 |
| Montant : | Prix de base 85 €HT la tonne incinérée, auquel est ajouté le montant de la TGAP en vigueur soit 15 €HT (7,5€HT/t dans le cas de refus de tri issus de Centre haute performance) pour l'année 2025.<br>Ce prix de base évolue chaque année sur toute la durée de la convention, en cas de reconduction prévue à l'article 5, le prix de base est de 87€HT la tonne en 2026 et 89€HT la tonne en 2027.<br><br>La TGAP en vigueur suit l'évolution fixée en loi de finance.<br>La TVA s'applique à la prestation. |

## 16° Décision n°24-52 : Contrat d'entretien des espaces verts - ESAT Docteur Jean-Claude Gauthé

Considérant que les espaces verts des sites du SIGIDURS doivent être entretenus,

Considérant que la proposition faite par l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Docteur Jean Gauthé – APAJH du Val d'Oise est pertinente répond aux besoins et objectifs, puis est économiquement avantageuse,

Considérant qu'il convient d'établir un contrat aux fins de définir les conditions et modalités du partenariat,

Considérant le projet de contrat, joint en annexe à la présente décision

| | |
|---|---|
| Titulaire : | ESAT Docteur Jean-Claude Gauthé<br>APAJH du Val d'Oise<br>28 avenue Jacques Anquetil |

| | |
|---|---|
| | 95190 GOUSSAINVILLE |
| Durée : | Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, renouvelable deux fois 1 an par tacite reconduction |
| Montant : | 13 390 € HT, soit 16 068 € TTC |

## 17° Décision n°24-53 : Contrat de prestation d'entretien du portail du bâtiment administratif situé au 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles – ACET2000

Considérant que bâtiment administratif du Sigidurs, situé au 1 rue des Tissonvilliers à sarcelles, est équipé d'un portail automatique,

Considérant la nécessité d'assurer l'entretien de cet équipement,

Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation d'entretien du portail du bâtiment administratif situé au 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles,

Considérant que le devis valant contrat proposé par la société ACET 2000, tel que joint en annexe à la présente, est pertinent, répond aux besoins, et est économiquement avantageuse,

| | |
|---|---|
| Titulaire : | ACET2000<br>56 route Nationale 1<br>60730 SAINTE GENEVIEVE |
| Durée : | Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, reconductible deux fois 1 an |
| Montant : | 400 € HT, soit 480 € TTC. |

## 18° Décision n°24-54 : Contrat de prestation d'entretien du portail du bâtiment administratif situé au 8 rue des Tissonvilliers à Sarcelles – ACET2000

Considérant que bâtiment administratif du Sigidurs, situé au 8 rue des Tissonvilliers à Villiers-le-Bel, est équipé d'un portail automatique,

Considérant la nécessité d'assurer l'entretien de cet équipement,

Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation d'entretien du portail du bâtiment administratif situé au 8 rue des Tissonvilliers à Villiers-le-Bel,

Considérant que le devis valant contrat proposé par la société ACET 2000, tel que joint en annexe à la présente, est pertinent, répond aux besoins, et est économiquement avantageuse,

| | |
|---|---|
| Titulaire : | ACET2000<br>56 route Nationale 1<br>60730 SAINTE GENEVIEVE |
| Durée : | Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, reconductible deux fois 1 an. |
| Montant : | 400 € HT, soit 480 € TTC. |

## 19° Décision n°24-55 : Contrat de prestation d'entretien du portail du bâtiment administratif situé au 20 rue de l'Escouvrier à Sarcelles – ACET2000

Considérant que bâtiment administratif du Sigidurs, situé au 20 rue de l'Escouvrier à Sarcelles, est équipé d'un portail automatique,

Considérant la nécessité d'assurer l'entretien de cet équipement,

Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation d'entretien du portail du bâtiment administratif situé au 20 rue de l'Escouvrier à Sarcelles,

Considérant que le devis valant contrat proposé par la société ACET 2000, tel que joint en annexe à la présente, est pertinent, répond aux besoins, et est économiquement avantageuse,

| | |
|---|---|
| Titulaire : | ACET2000<br>56 route Nationale 1<br>60730 SAINTE GENEVIEVE |
| Durée : | Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, reconductible deux fois 1 an |
| Montant : | 400 € HT, soit 480 € TTC. |

## 20° Décision n°24-56 : Abonnement au service de télétransmission des marchés publics à la trésorerie (Flux de type PES Marché) – DOCAPOSTE FAST

Considérant que dans le cadre de la dématérialisation des procédures, le SIGIDURS souhaite souscrire un abonnement au service de télétransmission des marchés à la trésorerie (Flux de type PES marché),

Considérant que cet abonnement couvre également la maintenance applicative, corrective et réglementaire ainsi que le support utilisateur,

Considérant que cet abonnement inclut également la préparation, l'activation et le paramétrage à distance pour le flux PES Marché,

Considérant que le bon de commande valant contrat proposé par la société DOCAPOSTE FAST, tel que joint en annexe à la présente, est pertinent, répond aux besoins, et est économiquement avantageux,

| | |
|---|---|
| Titulaire : | DOCAPOSTE FAST<br>37/41 rue du Rocher<br>75008 PARIS |
| Durée : | Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 |
| Montant : | 1 140 € HT, soit 1 368 € TTC. |

## 21° Décision n°25-01 : Avenant au contrat de mise à disposition de bennes et de collecte des pneumatiques usagés - GURDEBEKE

Considérant que dans le cadre de la mise en place de la collecte des pneumatiques usagés et compte tenu du volume généré, un contrat de mise à disposition de bennes et de collecte des pneumatiques usagés avec la société GURDEBEKE SA a été conclu en date du 20 février 2024,

Considérant la volonté des parties de modifier la date maximum de fin de contrat,

Considérant le projet d'avenant joint en annexe à la présente décision,

| | |
|---|---|
| Titulaire : | GURDEBEKE SA<br>65 boulevard Carnot<br>60400 NOYON |
| Durée : | A compter du 1er janvier 2025. La durée du contrat ne pourra pas excéder le 31 décembre 2028 correspondant à la date de fin de l'agrément d'ALIAPUR. |

## 5- Délibération n° 25-08 – Débat d'orientation budgétaire 2025

**Monsieur le Président expose :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2312-1, L. 5211-36 et L. 5711-1,

L'article L. 2312-1 du CGCT, modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 107, transposable aux syndicats mixtes, dispose que le budget est voté par l'assemblée délibérante.

Il dispose par ailleurs que, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires est présenté à l'assemblée. Ce rapport donne lieu à un débat et il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Ledit rapport doit en outre porter les engagements pluriannuels envisagés, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Étant entendu que le budget primitif 2025 sera guidé par les orientations présentées dans le rapport joint,

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 13 janvier dernier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **PREND ACTE** du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2025 qui s'est tenu sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire joint.

M. le Président : « Le territoire du SIGIDURS compte aujourd'hui 424 777 habitants soit plus 3 261 habitants.

- Concernant le rapport CRC : je ne reviens pas dessus. Les finances et sa gestion sont saines.

- Ce que je voudrais que vous reteniez pour ce ROB 2025 :
  - Taux de couverture à 100% de nos EPCI soit :
  - +14 % pour la CAPV et 13% pour la CARPF et C3PF
  - Effet tonnage également : hausse de 4 099 tonnes en 2024 vs 2023

- Sur l'exercice 2024, on dégage à nouveau une CAF nette positive soit + 916 K€.

- Le fonds de roulement s'élèverait donc à 9,6 M€ début 2025.

- Quant à notre stock de dette : il s'élève à 28 M€ en début d'exercice et nous terminerons l'année 2025 avec une dette à 24,5 M€ :

- Le dernier emprunt contracté date de 2012 ;
- A date, au regard de la consolidation du projet de BP 2025, un emprunt d'équilibre pourrait être nécessaire (en fonction de la vitesse d'exécution des crédits d'investissement).

La création d'un budget annexe en 2025 lié à la collecte et traitement des dépôts sauvage pour la CARPF sera effective : subventionné en totalité par la CARPF avec une enveloppe définie.

- Puis, nous poursuivrons nos investissements : une MAJ du PPI a été effectuée comme chaque année (annexe page 37).

- L'expression dit que « quand on se compare, on se console » : les indicateurs tels que le taux de Teom, le coût à l'habitant sont très favorable au Sigidurs (page 15 et 33).

- Une revue de presse à la fin a également été conçue.

C'est un constat général : La hausse de la fiscalité s'appliquant aux déchets, l'inflation et l'augmentation de la production de déchets sont autant de facteurs pesant sur un service public qui peine à diminuer ses coûts Pour conclure, l'année 2024 a été marquée par la finalisation du contrôle de la CRC avec la remise du rapport d'observations définitives au Sigidurs. Ce contrôle visait à examiner la régularité, la qualité de la gestion et la fiabilité des comptes du syndicat sur le périmètre 2018-2023. L'intervention de la CRC nous a permis de corriger les 4 recommandations de régularité technico-comptable sur l'exercice 2024, et le syndicat envisage de poursuivre ces efforts de mise en conformité pour les 2 autres recommandations de régularité sur l'exercice 2025.

Le budget 2025 traduira l'ensemble des contraintes subies par le syndicat et des incertitudes auxquelles doivent faire face l'ensemble des collectivités au regard des annonces gouvernementales liées à l'état des finances publiques nationales.

La recherche systématique de l'intérêt général et la volonté de maintenir une offre de services de qualité et accessible à tous les habitants du territoire continueront à guider l'action et les orientations et priorités du syndicat pour l'année à venir.

La recherche d'un équilibre et d'un effort partagé et équitable entre l'ensemble des contributeurs ou bénéficiaires des services apportés par le syndicat se traduiront prioritairement par la poursuite des efforts de gestion ainsi que par la réduction des dépenses de fonctionnement compressibles.

Parallèlement, des augmentations significatives des contributions de nos EPCI et de nos tarifs sous conventions sont envisagées. Elles permettront d'assurer une équité et un partage dans la participation de tous à l'effort collectif que nous devons accomplir, en tentant toutefois de protéger le contribuable de cette hausse des bases fiscales entamé depuis 3 ans (+ 7,1 % en 2023, +3,9 en 2024 et 2% en 2025).

De plus, cette hausse de l'appel à participation des EPCI en 2025 particulièrement prononcée se justifie principalement par « l'effet rattrapage ». En effet, depuis le début du mandat, la politique de solidarité engagée envers nos adhérents en raison des différentes crises a eu un impact sur notre Trésorerie : des taux de couverture de notre besoin de financement variant entre 91% et 97% entre 2021 et 2024.

En revanche, malgré cette hausse, nos indicateurs tels que le coût net à habitant et le montant de TEOM par habitants sont très favorables pour le Sigidurs (voir annexe page 33) pointant ainsi la volonté de maitrise des dépenses par le syndicat.

L'ensemble de ces efforts nous permettra de maintenir un haut niveau de services et équipements dont pourront profiter les habitants du territoire. Mais également de supporter un volume d'investissement élevé et cohérent notamment en ce qui concerne la conservation de notre patrimoine, sa remise à niveau mais aussi d'envisager sereinement la poursuite des investissements structurants et ambitieux.

Malgré les contraintes et un contexte difficile, en 2025, le Sigidurs maintiendra son ambition, tout en orientant son budget vers le défi environnemental.

Telles sont les orientations à partir desquelles le Comité Syndical est appelé à débattre. »

1. M. le Président : « Une chose est certaine, c'est que les deux sujets qui pèsent ce soir, c'est d'abord : le retour à 100% dans l'ensemble du budget et la TGAP.

Si le Gouvernement faisait avec la loi Agec ce qu'il devait faire, il ne serait pas obligé d'avoir la TGAP aussi haute, il se nourrit de notre TGAP. Si dans un an on passe à 5 millions d'euros de TGAP, il ne faudra pas s'étonner.

C'est un impôt supplémentaire qui va dans les caisses de l'Etat, pas autre part.

Ce n'est pas ciblé ni tracé, ça va uniquement dans les caisses de l'Etat. Nous, nous payons 4, 5 millions d'euros cette année et vous ajoutez à cela 15% de TVA. Il faut les sortir et les répartir.

On estime à 1% pour pouvoir dégager un excédent en fin d'année avec le taux de rigidité qui est de 99 %. Tout le reste, ce sont le coût des salaires, de d'entretien des locaux, des emprunts.

Alors comment peut-on faire ? Comme je l'ai dit au Président de la CARPF qui m'interrogeait sur la question, il faudra procéder à des suppressions de collecte de déchets verts ou les CTM, les biodéchets, par exemple. »

M. LAGIER : « J'ai lu attentivement le ROB, j'entends bien ce que vous dites, c'est vrai qu'il y a peut-être des pistes. Même si que vous avez des arguments, le problème qu'on l'on a, c'est avec nos administrés parce qu'on tombe en fin de mandat. De plus, les élections arrivent et pour les administrés ce n'est pas le Sigidurs, c'est la mairie. Lorsqu' ils verront les montants de leur feuille d'impôt augmentés, c'est vrai que cela posera un problème.

On a discuté ensemble de tout cela. Nous voulons absolument vous recevoir avant le budget et je vous remercie d'accepter cette proposition pour pouvoir discuter et avancer pour savoir quelles économies peuvent être faites. La seule chose que je regrette ce sont les trois mois de différence pour financer, nous aurions pu peut-être le lisser pour éviter d'arriver à une augmentation qui est pour nous de 14, 5 %. Malgré les explications, cela a été difficile à encaisser au sein de notre EPCI, la CAPV.

Je suis inquiet car il y a l'habillage de l'usine à faire et qu'il nous reste plus que 9 millions de réserve. C'est de tout cela que je voudrais discuter sans animosité. »

M. BOCQUET : « La TGAP, sauf si les choses ont changé, est une taxe fléchée sur l'activité polluante. »

M. le Président : « Quand je dis qu'elle n'est pas fléchée, soyons clairs, elle n'est pas fléchée pour le Gouvernement. De plus, en principe, il serait logique que cette taxe nous revienne par le biais de subvention versée par l'Etat pour pouvoir payer des activités : par exemple la collecte de dépôts sauvages ou des subventions pour les biodéchets, mais ce n'est pas le cas.
C'est vraiment l'argent qui rentre dans les caisses de l'État. »

M. BOCQUET : « Je travaillais à l'époque dans l'industrie des pesticides et il y a des taxes qui étaient fléchées sur les agences de l'eau pour retourner financer des opérations et cela revenait à la filière. Je pensais naïvement qu'il s'agissait de la même chose pour la TGAP déchets. »
M. le Président : « Il faudrait qu'on demande exactement à l'Etat dans quoi est utilisée la somme que nous reversons pour payer la TGAP. Je souhaiterais que la Préfecture me dise que sur les 4,5 millions d'euros que nous versons, qu'un pourcentage puisse nous être reversé pour investir dans la recherche d'hydrogène par exemple. »

Monsieur le Président : « J'ai bien noté votre demande, j'attends votre appel. »

M. LAGIER : « Oui, parce qu'on aura des choses à discuter en effet, sur l'hydrogène par exemple. »

Monsieur le Président : « Monsieur LAGIER, c'est reculé pour mieux sauter. Nous sommes en 2025, les élections arrivent et c'est ce discours que je tiens avec les habitants de ma commune. Nous avons le cas pour le CSR, projet qui n'a jamais vu le jour. »

M. BARRUET : « C'est un message difficile à faire passer, même si que ce que vous dites est justifié. Néanmoins, on force les gens à trier, à fournir des efforts, etc et la TEOM augmente continuellement et ça c'est un message qui n'est pas facile à faire passer. C'est vrai qu'on ramasse tous les déchets verts, on ramasse tout correctement, mais les efforts faits par les habitants ne sont pas récompensés. »

M. le Président : « L'Etat a tout intérêt à ce qu'on ne trie pas pour prendre la TGAP. J'ai lu un article et le raisonnement qui est mené par l'État c'est qu'il a tout intérêt que l'on tri de moins en moins pour avoir un maximum de TGAP parce qu'il faut bien éliminer ces déchets-là.
Alors on fait des ressourceries, de l'économie circulaire. »

M. LECUYER : « C'est du racket. »

M. MAQUIN : « Pour continuer sur la précision, je vous invite à revenir sur la page 8 du rapport. Il y a deux choses concernant la TGAP : sur l'enfouissement où on peut être vertueux et mieux trier. Nous sommes passés de 17 à 65 euros. Nous avons fait le nécessaire pour réduire l'enfouissement au maximum. Ce qui pose un problème, c'est l'incinération. On est passé de 3 à 15 euros et là nous ne sommes pas vertueux car nous produisons de la chaleur et de l'électricité, c'est notre raison d'être et on ne peut pas faire d'effort car sinon nous perdons notre rôle de traitement des déchets. Il n'y a aucune prise en compte des efforts de modernisation de l'usine et on ne peut pas être plus vertueux.

Je rappelle qu'en 2019, on payait 9€ parce qu'on prenait en compte la qualité, le rendement énergétique, tout ce qui était lié à l'environnement de l'usine. »

M. le Président : « Gardez en mémoire, la taxe carbone en 2026 à laquelle nous serons assujettis car nous en produisons avec notre UVE qui sera de 40 € la tonne multipliée par 170 000 tonnes. »

M. DARAGON : « Les collectivités n'ont pas de droit de regard sur les taxes qu'elles payent. On a des réseaux où on arrive à savoir des choses comme ça, mais normalement tout ça, ça devrait apparaître dans un cahier des charges. Les budgets à venir vont être très difficiles. L'analyse de tout cela doit être pointue. Moi, je me refuse en tant qu'élu de gérer des chiffres. »

M. le Président : « Je vous invite à regarder les annexes, tous les chiffres y sont. Je remercie le service des finances et notamment Annecy ALAND, Directrice des finances, pour le travail réalisé.
Je vous certifie qu'on suit, mois par mois le déroulement financier de notre syndicat. On pourra évoquer les économies importantes qu'il faudra trouver. »

M. BOCQUET : « Sommes-nous membres d'AMORCE ? Peuvent-ils nous aider ? »

M. le Président : « AMORCE nous aide beaucoup sur la TGAP par exemple. »

M. THANADABOUTH : « Pour tout le monde, AMORCE, c'est une association nationale qui regroupe quasiment l'intégralité des collectivités, syndicats techniques du pays sur les 4 métiers : énergie, eau, assainissement, déchets et aujourd'hui propreté.
Il réunit également des opérateurs privés.
C'est une association qui a vocation à siéger à l'ensemble des instances gouvernementales et qui participent aux réunions auprès du ministère de la transition écologique. Sur la partie TGAP, c'est un combat qui ne date pas d'hier.

AMORCE et ses adhérents avait plaidé pour prendre davantage en compte les installations les plus vertueuses dont fait partie notre incinérateur.

AMORCE avait aussi plaidé pour que lorsque ça devenait vraiment très difficile comme il y a 2 ans à peu près, à étaler davantage cette trajectoire. De plus, AMORCE contribue, actuellement à s'opposer à ce que ce qui se profile dès 2028 et 2030, c'est-à-dire le fait que les incinérateurs rentrent dans le marché d'échanges des quotas carbone dont vous a parlé effectivement le Président. C'est ce qui nous attend potentiellement et c'est le combat que mène AMORCE auprès des instances nationales et européennes. »

M. BARRUET : « J'avais deux remarques sur le ROB : il y a une augmentation importante sur le poste « déchetterie ». Est-ce que le coût à l'habitant augmente de 25% ? Si j'ai bien calculé alors que tout a été fait au niveau des déchetteries, pour qu'on réduise le tonnage. En conséquence, cela ne devrait-il pas réduire les coûts ?»

M. THANADABOUTH : « C'est un choix de l'effet prix qui est tout à fait modulable. Le prix que vous avez actuellement sur les déchetteries est structurellement sous-évalué. L'idée est d'avoir un rattrapage, ça c'est une première chose.

La seconde chose que je vous confirme, c'est que le coût de l'exploitation de l'ensemble de nos 6 déchetteries et pour lesquelles nous sommes en convention sur Plailly et Viarmes est en baisse radicale en termes d'inscription budgétaire, nous étions à 12 millions d'euros jusqu'à présent. Cette année, nous sommes à 7 millions d'euros. On va y revenir d'ailleurs, puisqu'il y a une délibération tout à l'heure.

Cependant, le prix ce n'est pas le coût. On peut jouer sur le prix pour refléter cette baisse mais le problème c'est qu'on était déjà sous-évalué. C'est un choix. Il va y avoir un jeu de vase communicant, si nous baissons le prix des déchetteries, nous allons augmenter le prix des Omr par exemple. »

M. BARRUET : « Oui, car les Omr, c'est assez constant. J'avais également remarqué que le coût des déchets verts a augmenté. »

M. THANADABOUTH : « Vous savez que nos exploitants pour les déchets végétaux sont VALDEV et BIOVIVA, ils sont en situation monopolistique.
Nous avons essayé de faire jouer la concurrence pour l'ensemble des contrats mais il y a eu une augmentation des prix que nous avons dû subir. »

M. BARRUET : « C'est une augmentation de combien ? Si nous cherchons d'autres sites, nous allons augmenter les distances. »

M. BARRUET : « L'augmentation globale des 14 %, c'est fonction de ce qui a été décidé avant. »

M. le Président : « Il faut qu'on passe à la vérité des prix. »

M. BARRUET : « Il faut que le coût reste raisonnable, si le compost est trop cher, que va-t-on en faire ? »

M. BOCQUET : « Le budget annexe pour les dépôts sauvages est clairement défini ? »

M. le Président : « La CARPF a inscrit dans son budget 600 000 € pour les dépôts sauvages, nous avons fait un appel d'offres d'un marché pour 600 000 € de collecte et de traitement des dépôts sauvages sur le territoire non-urbanisé de la CARPF. Lorsque la CARPF nous demandera de ramasser les dépôts sauvages, nous en déduirons le prix sur le budget annexe. C'est une démarche transparente. »

M. BOCQUET : « En attendant, que fait-on si nous repérons un dépôt sauvage ? »

M. le Président : « Il y a eu quelques péripéties. Je ne voulais pas signer un marché au niveau du Sigidurs sans être couvert par un arrêté préfectoral m'autorisant à faire la collecte et le traitement des dépôts sauvages. J'ai eu le préfet au téléphone, je l'ai rencontré aux vœux du Maire de Goussainville. Il m'a indiqué que l'arrêté serait pris dans les jours prochains sous réserve que la C3PF délibère car étant un syndicat fermé et la non-réponse dans les 3 mois vaut avis défavorable. Il m'a assuré que ce sera régularisé, j'ai signé l'avis de publicité. Le service devrait démarrer au 1er avril.

J'ai été très étonné, de l'implication personnel de Phillipe COURT très désireux de régler le problème.
Je vous précise qu'à chaque demande d'une municipalité, il faudra qu'il y ait un dépôt de plainte qui accompagne cette demande, ce qui fait que lorsque le procureur de Meaux ou Pontoise va recevoir les plaintes, cela va peut-être faire bouger les choses. »

## 6- Délibération n° 25-09 – Anticipation des dépenses d'investissement de l'année 2025

**Monsieur le Président expose :**

Selon les dispositions de l'article 15 de la loi 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, transposé à l'article L. 263-8 du code des juridictions financières, lorsque le budget d'une commune ou d'un EPCI n'est pas adopté avant le 31 décembre de l'année qui précède, le Président peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (25 %).
L'autorisation mentionnée précise alors le montant et l'affectation des crédits.

Le montant des crédits ouverts aux chapitres 20 (immobilisations incorporelles), 21 (immobilisations corporelles) et 23 (immobilisations en cours) de la section d'investissement du budget de l'année 2024 est de **8 211 471,97 €.**

Le montant de l'autorisation maximale pouvant être accordée est donc de **2 052 867,99 €**.

Pour pouvoir faire face aux dépenses d'investissement du 1er trimestre 2025, il conviendrait d'autoriser les crédits suivants :

| Affectation des crédits | Montant des crédits |
|---|---|
| 20 Immobilisations incorporelles | 296 250,00 € |
| 21 Immobilisations incorporelles | 1 694 617,99 € |
| 23 Immobilisations en cours | 62 000,00 € |
| **Total** | **2 052 867,99 €** |

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 13 janvier dernier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **AUTORISE**, jusqu'à l'adoption du primitif 2025, Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, pour un montant maximum de 2 052 867,99 €, répartis conformément au tableau supra ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2025.

## 7- Délibération n° 25-10 – Anticipation des participations 2025 des collectivités adhérentes – Echéancier provisoire T1 2025

**Monsieur le Président expose :**

Chaque année N, le budget primitif du Sigidurs est évalué par service, hors montant des participations à appeler auprès des collectivités adhérentes. L'écart entre les recettes et les dépenses prévues fait apparaître un besoin de financement. Ce besoin de financement est comblé par le montant des participations à appeler.

Les contributions sont adoptées lors du vote du budget principal du Sigidurs soit en mars de l'année N. Cependant, pour l'exercice 2025, à la suite des préconisations de notre comptable public, un échéancier provisoire a été effectué en vue d'un versement mensuel dès janvier de l'appel à participation par EPCI calculé à partir des tonnages consolidés à fin septembre avant le vote du budget 2025. Ainsi, la gestion des flux de la Trésorerie du Sigidurs sera plus sécurisée lors de cette période et permettra au syndicat de disposer suffisamment de ressources pour couvrir ses charges de fonctionnement.

▶ **Détermination de l'échéancier provisoire des contributions 2025 par EPCI :**

Il s'établit comme suit :

| POUR RAPPEL : 2025 prévisionnel | |
|---|---|
| CARPF | 45 136 615 € |
| CAPV | 5 982 850 € |
| C3PF | 1 195 476 € |
| PARTICIPATIONS TOTALES 2025 | 52 314 941 € |

| | Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Juin |
|---|---|---|---|---|---|---|
| CARPF | 3 761 384,58 € | 3 761 384,58 € | 3 761 384,58 € | 3 761 384,58 € | 3 761 384,58 € | 3 761 384,58 € |
| CAPV | 498 570,83 € | 498 570,83 € | 498 570,83 € | 498 570,83 € | 498 570,83 € | 498 570,83 € |
| C3PF | 99 623,00 € | 99 623,00 € | 99 623,00 € | 99 623,00 € | 99 623,00 € | 99 623,00 € |
| TOTAL PAR MOIS | 4 359 578,42 € | 4 359 578,42 € | 4 359 578,42 € | 4 359 578,42 € | 4 359 578,42 € | 4 359 578,42 € |

| | Juillet | Août | Septembre | Octobre | Novembre | Décembre | TOTAL 2025 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| CARPF | 3 761 384,58 € | 3 761 384,58 € | 3 761 384,58 € | 3 761 384,58 € | 3 761 384,58 € | 3 761 384,58 € | 45 136 615 € |
| CAPV | 498 570,83 € | 498 570,83 € | 498 570,83 € | 498 570,83 € | 498 570,83 € | 498 570,83 € | 5 982 850 € |
| C3PF | 99 623,00 € | 99 623,00 € | 99 623,00 € | 99 623,00 € | 99 623,00 € | 99 623,00 € | 1 195 476 € |
| TOTAL PAR MOIS | 4 359 578,42 € | 4 359 578,42 € | 4 359 578,42 € | 4 359 578,42 € | 4 359 578,42 € | 4 359 578,42 € | 52 314 941,00 € |

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 13 janvier dernier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à la majorité (7 oppositions : Mmes HINGANT, MOSOLO, TORDJMAN, MEGRET (Pouvoir donné à M. BATTAGLIA), MM. BATTAGLIA, MAURAY, LAGIER – 2 Abstentions (MM. VENNE, VASCONCELOS).***

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous actes et mener tout actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2025.

**M. BARRUET : « Est-ce que les EPCI peuvent accepter le DOB, dès lors que le budget n'est pas voté ? »**

**M. le Président : « Admettons que le budget n'est pas voté, je ne pourrais plus travailler. Ensuite, lors du vote du budget, il est possible d'avoir des évolutions. Enfin, lorsque le budget sera voté soit avec des modifications ou non, il y a aura une actualisation des montants. Les mensualités seront réajustées. »**

**M. BARRUET : « Cela signifie que la première échéance débutera au mois de janvier ? »**

**M. THANADABOUTH : « Oui, c'est une nouveauté car jusqu'à présent nous avions zéro trésorerie de janvier à mars de la part de nos 3 EPCI adhérentes, c'est pour cela que nous étions en difficulté. Aujourd'hui, nous passons de 9 à 12 mois d'échéances. »**

**M. BOCQUET : « Est-il trop tard pour changer son vote car après ces explications, je souhaite revenir sur mon abstention. »**

**M. le Président : « Oui cela est possible et sera inscrit au procès-verbal. »**

**M. BONNET : « Si le budget n'est pas voté le 17 mars prochain, peut-on appliquer le budget précédent ? »**

**M. le Président : « Il me semble que non, c'est le Préfet qui administre dans ce cas. »**

M. MAQUIN : « Je pense qu'il faut relativiser les choses, nous parlons de ne pas voter le budget. Dans toute discussion du DOB, nous évoquons des principes. Cela fait maintenant 30 ans que nous votons des budgets, il y a toujours eu des budgets à l'unanimité. Nous ne pouvons pas émettre d'hypothèse de ne pas voter le budget. »

Mme HINGANT : « Un budget qui ne va pas être voté ne veut rien dire, il peut ne pas être voté à l'unanimité mais il peut être voté à la majorité. Pour ne pas être voté, il faudrait que la majorité vote contre. Nous n'en sommes pas là. »

M. LAGIER : « Là nous sommes dans une position constructive. »

Mme HINGANT : « Je le confirme. »

M. GEBAUER : « Je voulais juste éclaircir une chose par rapport au vote de mon collègue. Nous sommes d'accord, que le fait qu'il soir revenu sur son vote sera inscrit dans le procès-verbal ? »

M. le Président : « Je vous le confirme, c'est bien cela. »

## 8- Délibération n° 25-11 – Passation du Compte de Gestion (CG) et du Compte Administratif (CA) au Compte Financier Unique (CFU) pour l'exercice 2024

**Monsieur le Président expose :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Pour exercer l'ensemble de ses compétences, le Sigidurs dispose d'un budget principal relevant de la nomenclature M57.

En mai 2024, le syndicat s'est portée candidat à la passation au Compte Financier Unique (CFU) ouverte pour les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires.
Le CFU a vocation à devenir, au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi. Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

En mettant davantage en exergue les données comptables aux côtés des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et peut ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.
Ainsi, les résultats de clôture de l'exercice 2024 du Sigidurs, feront l'objet d'un CFU, qui sera voté en mars 2025, lors du vote du BP 2025, pour affectation des résultats.

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 13 janvier dernier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité :***

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous actes et mener tout actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 9- Délibération n° 25-12 – Avenant n°1 au marché 22DTV002 - Lot n°1 Exploitation des déchèteries du Sigidurs – DERICHEBOURG

**Monsieur THANADABOUTH expose :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°23-27 du Comité syndical en date du 20 mars 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 janvier 2025,

**Contexte**

Le marché 22DTV002 relatif à l'exploitation des déchèteries a démarré le 1er juillet 2022. Par délibération 23-27 du 20 mars 2023, le comité syndical a adopté le nouveau règlement des déchèteries du Sigidurs, dont la date d'application a été fixée au 1er juillet 2023. Le point majeur de ce nouveau règlement est l'instauration d'un quota annuel à hauteur de 15 passages par an pour chaque foyer.

Depuis cette adoption, sur le lot n°1 (Déchèteries de Bouqueval, Gonesse et Sarcelles) exploité par la société Derichebourg, une baisse substantielle des apports, de l'ordre de 60% sur 12 mois glissants, a été constatée. En ce qui concerne les fréquentations, la baisse est de 45% en comparaison à la même période de l'année dernière.

Ces nouvelles mesures ont permis aux agents d'accueil de libérer du temps pour mieux accompagner les usagers dans le geste de tri, ce qui a conduit à d'excellentes performances de tri. Le taux de valorisation matière est ainsi passé de 45% à 65% sur l'ensemble du réseau. Toutefois l'organisation mise en place dès le démarrage du marché pour assurer les prestations de rotation des bennes n'était plus adaptée.

**Impact pour le titulaire du lot n°1 : Derichebourg**

La modification du règlement intérieur des déchèteries a entraîné une diminution notable des tonnages traités, impactant l'équilibre financier du marché. Bien que la gestion du haut de quai n'ait pas été affectée, la gestion du bas de quai a subi des conséquences notables. Par exemple, pour assurer les prestations du marché, plusieurs camions neufs ont été spécifiquement achetés et certains sont devenus superflus.

Pour faire face à cette baisse d'activité, Derichebourg a opéré des mesures proactives pour optimiser son organisation, notamment en réduisant ses moyens humains et matériels. Ils ont ainsi mis fin à des contrats de chauffeurs intérimaires, et supprimé deux véhicules amplirolls, tout en maintenant un parc de quatre véhicules pour assurer la bonne exécution de la prestation.

Derichebourg a également réalisé des économies, générant une baisse du montant annuel, à hauteur de 393 000€ HT. Pour ce faire, ils ont réparti les frais de structure sur d'autres contrats et ont renoncé à une part importante de leur marge sur la prestation de transport, à hauteur de 40 000€ HT par an.

C'est dans ce contexte que Derichebourg sollicite une indemnisation à hauteur de **418 000€ HT par an**, matérialisée par la révision de sa part variable. Après examen de cette demande ainsi que des éléments comptables synthétiques fournis par Derichebourg, au vu du très bon niveau de prestations obtenu, de la proactivité face au nouveau règlement des déchèteries et à la qualité du tri maintenue, le principe d'une revalorisation partielle a été convenu.

**Modification de la clause d'intéressement**

À la suite de négociations qui se sont déroulées durant l'année 2024, un compromis a été trouvé, consistant à rehausser la rémunération du titulaire à hauteur de **188 000€ HT par an** sur une durée de 5 ans (durée du contrat à compter de la mise en place du nouveau règlement des déchèteries).

Cette indemnisation se traduirait par une augmentation de 28% de la part variable des principaux flux (métaux, DV, inertes, TVV, TVNV et cartons). La part fixe de rémunération, elle, resterait inchangée.
Cette modification tarifaire représente 5% du montant total du marché, et équivaut à environ 11,3% des prestations payées à Derichebourg pour l'année 2024. La Commission d'Appel d'Offres a émis un avis favorable lors de la séance du 13 janvier 2025.

Sur le plan juridique, cette indemnisation se matérialisera dans le cadre de la passation d'un avenant sur la base de la clause de réexamen de l'article 25 du CCAP.

En parallèle, l'avenant comporte une modification de la clause d'intéressement relative à la performance de valorisation (Article 13 du CCAP). L'objectif de performance minimale, qui était initialement fixé à 41%, est rehaussé à 56%, afin de mieux refléter la réalité des performances de tri à la suite de l'application du nouveau règlement.

Enfin, l'avenant comporte une clause de retour à meilleure fortune, disposant que si les tonnages venaient à augmenter à l'avenir, la hausse consentie de la part variable sera réévaluée.

**Commentaires**

La hausse consentie dans le cadre de cet avenant est à mettre en perspective avec les économies générées grâce au nouveau règlement des déchèteries et des autres optimisations soit 5 M€ par an.

Pour ce qui concerne le lot n°2 du marché (Déchèteries de Louvres, Dammartin-en-Goële et Mitry-Mory) attribué à Aubine, la situation est sensiblement différente. Les baisses de tonnages ont été moindre et l'organisation du prestataire a été très peu impactée. Aucune demande de revalorisation n'a été demandée.

La Commission d'Appel d'Offres a émis un avis favorable sur la passation de cet avenant lors de la séance du 13 janvier 2025.

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 13 janvier dernier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité :***

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 au marché 22DTV002 - Lot n°1 Exploitation des déchèteries du Sigidurs.

- **AUTORISE** M. le Président à signer les termes de l'avenant n°1 du marché n° marché n°22DTV002 – Lot 1.

## 10 - Point informatif – Bilan de l'étude « Boucle territoriale de desserte 100% hydrogène et valorisation en méthanation »

**Monsieur PY expose :**

**Contexte**

En 2021, le Sigidurs a lancé, en partenariat avec le Sigeif et le SDEVO, une étude de faisabilité visant à créer un écosystème hydrogène rayonnant autour du CVE du Sigidurs, en réponse à l'appel à projets « Ecosystèmes Territoriaux hydrogène » porté par l'ADEME. L'objectif était d'étudier la faisabilité d'utiliser l'électricité produite par le CVE pour alimenter un électrolyseur, implanté à proximité du CVE, qui permettrait de fournir de l'hydrogène pour la mobilité lourde, et notamment les bennes de collecte.

Les résultats de cette étude ont été présentés au bureau syndical du 5 juin 2023. Ils faisaient ressortir plusieurs points :

- Un équilibre économique précaire, nécessitant de vendre l'électricité issue du CVE à 25 €/MWh, soit une recette d'environ 400 000 € (prix de vente de l'électricité à 96,89 €/MWh en 2024).
- Une filière BOM à hydrogène peu mature avec seulement une benne en service en France.
- Un rendement énergétique lié à l'usage de l'hydrogène pour la mobilité faible.

De plus, depuis, lors du renouvellement du marché de collecte, les collecteurs se sont orientés vers des solutions de décarbonation autres que l'hydrogène.

**Etude « Boucle territoriale de desserte 100% hydrogène et valorisation en méthanation »**

A la suite de cette première étude, le Sigidurs, le Sigeif et le SIAH ont été contactés par l'entreprise GRDF pour répondre à un AMI « Boucle territoriale hydrogène », porté par cette dernière.

L'étude vise à analyser la pertinence :

- D'une production d'hydrogène par électrolyse à partir de l'électricité du CVE de Sarcelles,
- Du transport et de la distribution de cet hydrogène jusqu'à la STEP de Bonneuil-en-France gérée par le SIAH notamment via la création d'un réseau dédié 100% hydrogène
- De l'utilisation de cet hydrogène dans un projet de méthanation (avec le $CO_2$ de l'unité de méthanisation du SIAH).

Lors de cette étude, 18 scénarii ont été étudiés, en fonction de la capacité de méthanation, de la création ou non d'une canalisation hydrogène entre le Sigidurs et le SIAH ou de l'intégration d'autres consommateurs d'hydrogène (station Hysetco du Bourget ou autres consommateurs potentiels).

**Conclusion de l'étude**

Outre les difficultés juridiques liés aux montages institutionnels et aux divers schémas contractuels pouvant être envisagés, l'étude a établi un coût d'investissement de 11,5 à 14.8 M€ selon le scénario retenu.

Selon le bilan financier global annuel, les pertes seraient de l'ordre de 900 k€ à 2.6M€ par an, en tenant compte d'une subvention hypothétique à hauteur de 50% du montant des investissements.

Aucun des scénarii étudiés ne présente une plus-value. Cependant, il n'existe à ce jour aucune subvention permettant l'alléger le coût du projet.

Malgré la mise en place d'une synergie territoriale inédite en la matière et d'un intérêt potentiel de certains consommateurs d'hydrogène, le projet n'est économiquement pas viable pour ses porteurs.

**M. BOCQUET : « Que devons-nous faire ? »**

**M. LAGIER : « Nous savons à quoi s'en tenir avec cette étude. »**

**M. le Président : « Je pense que l'Etat ne se rend pas compte que nous pouvons plus investir. L'Etat devrait nous prélever moins de TEOM pour que nous puissions avancer sur ce type de projet. »**

**M. PY : « L'étude arrive à son terme, nous voyons que ce n'est pas intéressant etc.. Mais c'est une façon d'éliminer des gaz carboniques pour lesquelles nous allons être pénalisé à l'échelle européenne.**

**C'est une affaire qu'il faut avoir en tête, ce serait dommage de l'enterrer. Cela pourrait nous permettre d'avancer dans la production d'hydrogène et cela nous permettra de ne plus payer les taxes carbones au niveau européen. »**

**M. BOCQUET : « Si nous attendons, les connaissances à l'instant T se perdent. Est-ce qu'il est prévu une sorte de délégation pour porter ce projet afin d'éviter que d'autres reprennent le bonus de ce projet ? »**

**M. le Président : « Oui c'est prévu, mais aujourd'hui, si nous n'avons pas de réponse positive venant du gouvernement, je ne peux pas vous répondre. »**

**M. MAURAY : « Cela ne veut pas dire qu'il faut abandonner la piste mais dans l'immédiat cela me paraît compliqué au vu de la conjoncture que l'on traverse. »**

M. DARAGON : Nous devrions travailler avec les autres syndicats pour continuer à avancer sur ce projet et avoir des partenaires dans le domaine. Nous devons marquer notre remontée pour cette étude-là. Quand vous disiez que les autres vont ramasser des bonus, il y a TOTAL et d'autres grands groupes qui sont dessus. »

M. BARRUET : « Cette étude couvre-t-elle d'autres syndicats ? »

M le Président : « Nous sommes participants avec le SIAH et le SIGEIF ».

M. BARRUET : « C'est une problématique commune à d'autres syndicats ? »

M. PY : « Il s'agit d'une opportunité territoriale qui nous favorise pour produire de l'électricité et le SIAH qui est à côté a un produit complémentaire pour produire à son tour en énergie verte. »

M. THANADABOUTH : « Pour votre complète information, le SMITOM Nord 77 s'est posé la question et le syndicat de Créteil a lancé une consultation pour trouver des opérateurs afin de produire de l'hydrogène bas carbone à partir de l'électricité. Ce sont les seuls exemples. »

## 11- Point informatif – Plan d'actions visant à la diminution des refus de tri sur le centre de tri

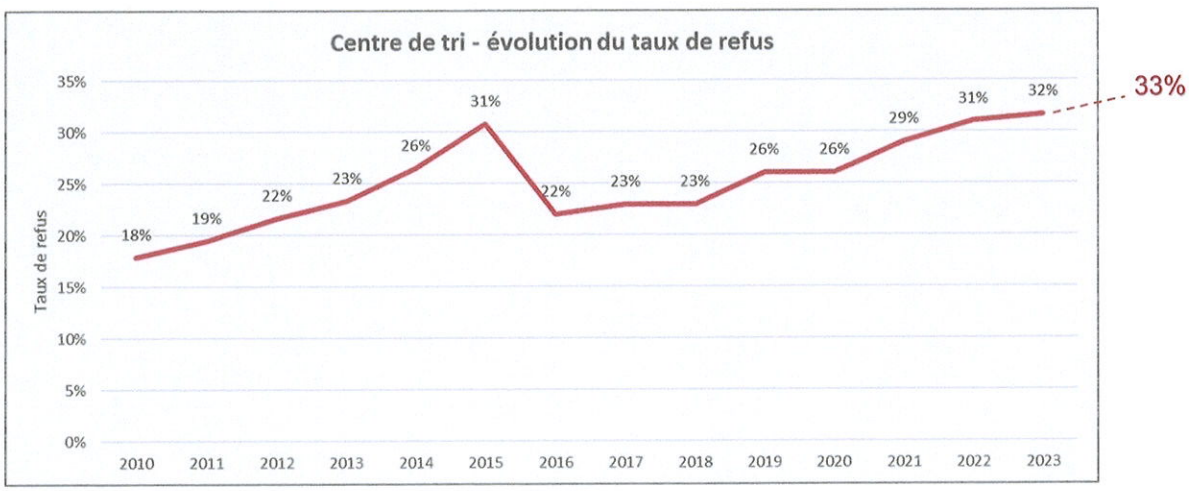
Monsieur JACKY expose :

**Contexte**

Par délibération n° 22-10 du 31 janvier 2022, les membres du Comité syndical autorisaient Monsieur le Président à signer le marché n°21SVM005 « Exploitation du centre de tri du Sigidurs ». Le marché a été notifié le 14 février 2022 à la société SEPUR. Il a été conclu pour une durée ferme de 3 ans, du 1er avril 2022 au 31 mars 2025, reconductible une fois 1 an puis 4 fois 6 mois, sans pouvoir excéder la date du 31 mars 2028.

En milieu d'année 2024, le Sigidurs a été alerté par la société SEPUR, exploitante du centre de tri des emballages et papiers, sur l'augmentation constante du taux de refus. Lors de sa réponse à l'appel d'offres du Sigidurs, le titulaire s'est basé sur les informations figurant dans le cahier des charges de la consultation pour construire son modèle économique, indiquant un taux de refus en 2020 qui était alors de 26%.

Or, depuis quatre ans, le taux de refus ne cesse d'augmenter, comme le montre le graphique ci-dessous :




Selon la tendance 2024, le taux de refus devrait être de l'ordre de 33%, soit un tiers des déchets triés.

**Conséquences sur l'exploitation du centre de tri**

La mauvaise qualité des collectes déversées au centre de tri perturbe et pénalise son fonctionnement. Les équipements sont initialement prévus pour séparer les matières recyclables entre elles. Toutes les matières indésirables occupent un volume et un débit de passage sur la chaîne au détriment des matières recyclables. De plus, elles souillent et usent les convoyeurs, dégradant également les conditions de travail des agents.

Depuis le démarrage du marché, la quantité de refus de tri supplémentaire équivaut à 90 tonnes par mois.

Cette dérive impacte financièrement l'exploitant Sepur, qui est rémunéré, en dehors de la part fixe, sur les tonnages valorisés seulement. Les refus de tri ne font donc pas l'objet d'un paiement. En conséquence, l'exploitant a sollicité le Sigidurs afin d'obtenir une compensation financière compte-tenu de la perte de chiffre d'affaires liée au passage sur la chaine de ces refus.

À la suite d'une réunion avec l'exploitant, il a été décidé la mise en place, dans un premier temps, d'un plan d'actions visant à diminuer le taux de refus.

**Plan d'actions**

Malgré les vastes opérations de sensibilisation engagées en parallèle de l'harmonisation du parc de bacs de collecte sur l'ensemble du territoire entre 2012 et 2021, force est de constater que ce n'est pas suffisant. Ainsi, les caractérisations réalisées chaque semaine sur les flux entrants au centre de tri permettent d'identifier les principales erreurs de tri :

- Les fines : 13,3%
- Les sacs fermés : 5,9%
- Les autres indésirables : 8,8%

En parallèle, le service collecte a étudié les résultats du dispositif de caméras embarquées « Ficha », qui est testé actuellement sur quelques bennes de collecte. Il en ressort que 84% des erreurs correspondent à des sacs OM et/ou des sacs fermés contenant des emballages recyclables.

Ainsi, pour infléchir la courbe des refus, il est proposé de mettre en place le plan d'actions suivant :

- Amélioration du contrôle de la qualité des bennes lors du déchargement sur le centre de tri. Les bennes contenant une forte quantité d'indésirables doivent faire l'objet *a minima* d'une fiche incident, voire d'un déclassement. Cette procédure permet à la Direction de la Collecte de sensibiliser ses prestataires et d'appliquer les pénalités prévues au contrat en cas de déclassement.
- Intensification des contrôles des poubelles sur le terrain. Refus des contenants pollués comprenant de nombreuses erreurs de tri et notamment des sacs fermés afin de sensibiliser les usagers avec l'apposition d'un scotch « non conforme » par les collecteurs. La Direction de la Collecte réalisera également à partir de 2025 des opérations ciblées sur certains secteurs identifiés comme ayant un taux de refus conséquent.
- Dans l'habitat collectif : actuellement, une large tolérance leur est accordée en matière de qualité des emballages et papiers et les bacs ne sont refusés que lorsqu'ils présentent beaucoup d'Ordures Ménagères résiduelles (OMr). Les bailleurs et gestionnaires de résidences recevront un mail afin de les informer que les bacs seront désormais mieux contrôlés et qu'ils devront les présenter à la collecte des OMr en cas de refus.
- Communication auprès de l'ensemble des usagers sur l'augmentation du taux de refus, son impact sur les coûts et les actions à venir en début d'année 2025 (plan de communication à travailler avec la Direction de la Communication).

Une réunion entre l'exploitant et les collecteurs sera également prévue en février 2025 afin de déployer une stratégie commune d'intervention.

**Mme HINGANT : « J'avais déjà alerté, il y a quelques mois les services concernant le suivi des bennes et de voir comment cela se passe sur les autres communes. J'ai suivi sur ma commune des bennes pour voir comment cela se passe et j'ai été très étonné. Les ripeurs ramassent les bacs sans ouvrir les couvercles pour voir ce que les bacs contiennent. Ce serait bien, qu'il y ait des contrôles plus drastiques des bacs. A l'époque, il était possible de savoir avec un bouton poussoir dans quel secteur le tri était mal fait, notamment dans le précédent marché.**
**Ensuite, quand ls bennes arrivent et qu'il y a eu un refus de tri énorme peut-on savoir quel est le secteur concerné, afin de prendre des dispositions (le remonter au service du Sigidurs et envoyer des agents pour vérifier par exemple).**
**Ensuite, lorsqu'un bac était refusé, une intervention été faite chez un administré. Il convient vraiment de noter le bac refusé pour éviter à nouveau que cela se reproduise et assurer un suivi en ce sens. »**

**M. MAURAY : « Je suis d'accord avec le principe du contrôle de tri mais je trouve qu'on leur en demande déjà beaucoup. Par ailleurs intervenir directement auprès du riverain peut attirer des problèmes, je propose que nous trouvions d'autres solutions. »**

**Mme HINGANT : « Lorsque nos agents se rendent chez le riverain pour lui expliquer, il faudrait lui apporter en comparaison, le coût du refus de tri. »**

M. CAUMONT : « Je ne suis pas du tout d'accord avec ce qui vient d'être dit. Il faut préciser que le tri c'est le dernier souci de l'habitant. Il y a plusieurs déchets qui sont jetés dans les bacs jaune comme le pot de yaourt ou des tonnes de vêtements.
D'un côté, nous pleurons la terre et de l'autre côté nous ne faisons rien, aucun effort collectif pour apprendre aux citoyens pour lui apprendre à trier. C'est une responsabilité collective. Il faut un travail collectif avec une communication commune. Plusieurs villes sont déjà passées à la pénalisation. Les ripeurs effectuent le travail malgré toutes les difficultés qu'ils rencontrent. Il faut être juste avec tout le monde. »

M. GEBAUER : « Chaque personne est responsable de ses actes. Lorsque j'entends que ce n'est pas le Sigidurs mais les communes, il faut garder en tête que l'élu à d'autres choses à faire et que c'est la responsabilité de tous. Je n'ai pas de temps à perdre pour aller voir le citoyen pour lui expliquer les bonnes pratiques. Chaque administré doit trier. Il faut mettre au défi de chaque administré de faire le tri respectueux avec la communication du Sigidurs. »

M. le Président : « Nous faisons un maximum de communication et malgré cela les habitants ont pris des habitudes difficiles à défaire. Je pense qu'il faut leur faire prendre conscience de la réalité financière qu'il faut leur faire prendre en compte. Peut-être que les habitants sont arrivés à un point de saturation de la communication. Nous sommes face à un mur de compréhension de l'habitant. Il faudrait peut-être faire prendre conscience à l'habitant de la conséquence financière via une communication par les Maires à ce sujet. »

M. BOCQUET : « La communication faite par le Sigidurs est très bien faite, à nous de la relayer dans nos communes. Il faut que nous re-sensibilisions. »

Mme HINGANT : « Il faut passer à la verbalisation. »

Mme CAUMONT : « Beaucoup de villes sont passé à la verbalisation, je le confirme. »

## 12 - Délibération n° 25-12 – Avenant n°1 au marché 22DTV002 - Lot n°1 Exploitation des déchèteries du Sigidurs – DERICHEBOURG

Monsieur THANADABOUTH expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°23-27 du Comité syndical en date du 20 mars 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 janvier 2025,

**Contexte**

Le marché 22DTV002 relatif à l'exploitation des déchèteries a démarré le 1er juillet 2022. Par délibération 23-27 du 20 mars 2023, le comité syndical a adopté le nouveau règlement des déchèteries du Sigidurs, dont la date d'application a été fixée au 1er juillet 2023. Le point majeur de ce nouveau règlement est l'instauration d'un quota annuel à hauteur de 15 passages par an pour chaque foyer.

Depuis cette adoption, sur le lot n°1 (Déchèteries de Bouqueval, Gonesse et Sarcelles) exploité par la société Derichebourg, une baisse substantielle des apports, de l'ordre de 60% sur 12 mois glissants, a été constatée. En ce qui concerne les fréquentations, la baisse est de 45% en comparaison à la même période de l'année dernière.

Ces nouvelles mesures ont permis aux agents d'accueil de libérer du temps pour mieux accompagner les usagers dans le geste de tri, ce qui a conduit à d'excellentes performances de tri. Le taux de valorisation matière est ainsi

passé de 45% à 65% sur l'ensemble du réseau. Toutefois l'organisation mise en place dès le démarrage du marché pour assurer les prestations de rotation des bennes n'était plus adaptée.

**Impact pour le titulaire du lot n°1 : Derichebourg**

La modification du règlement intérieur des déchèteries a entraîné une diminution notable des tonnages traités, impactant l'équilibre financier du marché. Bien que la gestion du haut de quai n'ait pas été affectée, la gestion du bas de quai a subi des conséquences notables. Par exemple, pour assurer les prestations du marché, plusieurs camions neufs ont été spécifiquement achetés et certains sont devenus superflus.

Pour faire face à cette baisse d'activité, Derichebourg a opéré des mesures proactives pour optimiser son organisation, notamment en réduisant ses moyens humains et matériels. Ils ont ainsi mis fin à des contrats de chauffeurs intérimaires, et supprimé deux véhicules amplirolls, tout en maintenant un parc de quatre véhicules pour assurer la bonne exécution de la prestation.

Derichebourg a également réalisé des économies, générant une baisse du montant annuel, à hauteur de 393 000€ HT. Pour ce faire, ils ont réparti les frais de structure sur d'autres contrats et ont renoncé à une part importante de leur marge sur la prestation de transport, à hauteur de 40 000€ HT par an.

C'est dans ce contexte que Derichebourg sollicite une indemnisation à hauteur de **418 000€ HT par an**, matérialisée par la révision de sa part variable. Après examen de cette demande ainsi que des éléments comptables synthétiques fournis par Derichebourg, au vu du très bon niveau de prestations obtenu, de la proactivité face au nouveau règlement des déchèteries et à la qualité du tri maintenue, le principe d'une revalorisation partielle a été convenu.

**Modification de la clause d'intéressement**

À la suite de négociations qui se sont déroulées durant l'année 2024, un compromis a été trouvé, consistant à rehausser la rémunération du titulaire à hauteur de **188 000€ HT par an** sur une durée de 5 ans (durée du contrat à compter de la mise en place du nouveau règlement des déchèteries).

Cette indemnisation se traduirait par une augmentation de 28% de la part variable des principaux flux (métaux, DV, inertes, TVV, TVNV et cartons). La part fixe de rémunération, elle, resterait inchangée.
Cette modification tarifaire représente 5% du montant total du marché, et équivaut à environ 11,3% des prestations payées à Derichebourg pour l'année 2024. La Commission d'Appel d'Offres a émis un avis favorable lors de la séance du 13 janvier 2025.

Sur le plan juridique, cette indemnisation se matérialisera dans le cadre de la passation d'un avenant sur la base de la clause de réexamen de l'article 25 du CCAP.

En parallèle, l'avenant comporte une modification de la clause d'intéressement relative à la performance de valorisation (Article 13 du CCAP). L'objectif de performance minimale, qui était initialement fixé à 41%, est rehaussé à 56%, afin de mieux refléter la réalité des performances de tri à la suite de l'application du nouveau règlement.

Enfin, l'avenant comporte une clause de retour à meilleure fortune, disposant que si les tonnages venaient à augmenter à l'avenir, la hausse consentie de la part variable sera réévaluée.

**Commentaires**

La hausse consentie dans le cadre de cet avenant est à mettre en perspective avec les économies générées grâce au nouveau règlement des déchèteries et des autres optimisations soit 5 M€ par an.

Pour ce qui concerne le lot n°2 du marché (Déchèteries de Louvres, Dammartin-en-Goële et Mitry-Mory) attribué à Aubine, la situation est sensiblement différente. Les baisses de tonnages ont été moindre et l'organisation du prestataire a été très peu impactée. Aucune demande de revalorisation n'a été demandée.

La Commission d'Appel d'Offres a émis un avis favorable sur la passation de cet avenant lors de la séance du 13 janvier 2025.

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 13 janvier dernier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité :***

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 au marché 22DTV002 - Lot n°1 Exploitation des déchèteries

du Sigidurs.

- **AUTORISE** M. le Président à signer les termes de l'avenant n°1 du marché n° marché n°22DTV002 – Lot 1.

## 13 - Délibération n° 25-13 – Marché n° 24DTV06 MPGP « Déchetterie ressourcerie Gonesse » - Délégation de compétences à M. le Président

**Monsieur THANADABOUTH expose :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2171-3, R. 2171-2 et R. 2171-3, R. 2171-16,

**Contexte**

L'actuelle déchèterie de Gonesse est le plus petit équipement du Sigidurs. Construite sur un terrain de 2 500 m², elle dispose seulement de 8 quais pour les bennes dédiées au tri des déchets, tandis que les autres déchèteries du Val d'Oise en possèdent 10.

La fréquentation est importante et en constante augmentation, avec 32 000 passages en 2022, soit un tonnage de 11 700 tonnes. En effet, ce site est actuellement en situation de saturation.

De plus, la configuration de la déchèterie rend l'équipement peu évolutif et ne permet pas de mettre de nouvelles filières de tri en place, comme les nouvelles filières REP déchets du bâtiment, articles de sport et loisirs et de bricolage et jardin ou de créer une zone dédiée au réemploi.

L'espace actuel consacré aux apports des usagers est très exigu, ce qui rend la circulation des usagers difficile en période de forte affluence.
Il a donc été décidé d'entamer un projet de construction d'une nouvelle déchèterie.

**Situation**

La nouvelle déchèterie viendra se substituer à l'actuel site. Elle sera située à l'angle des rues de Paris, Berthelot et Gay-Lussac, sur la commune de Gonesse, sur un terrain d'une superficie de 12 700 m² environ, en cours d'acquisition par voie de DUP.

Un marché public global de performance intitulé 24DTV06 MGPG a été lancé avec l'accompagnement de notre Assistant à maîtrise d'ouvrage TRIDENT.

En application de l'article R. 2171-16 du code de la commande publique, la passation d'un marché public global de performance implique le principe de constitution d'un jury.

**Objet du marché**

Il s'agit d'un marché public global de performance au sens des articles L. 2171-3, R. 2171-2 et R. 2171-3 du code de la commande Publique (CCP).

Il sera conclu au terme d'une consultation effectuée selon la procédure avec négociation définie aux articles L. 2124-3, R. 2124-3, R. 2142-17, R. 2144-9, R. 2161-12 et suivants du Code de la Commande Publique, dès lors que le marché comporte notamment des prestations de conception.

Il a pour objet la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de la déchèterie - recyclerie du SIGIDURS sur la commune de Gonesse.

La déchèterie-recyclerie répondra à des exigences techniques et de performances mesurables qui seront énoncées dans le cahier des garanties souscrites.

**Durée et estimation du montant du marché**

Le marché entrera en vigueur à compter de sa notification.

Les délais d'exécution maximum garantis par le Titulaire, pour les phases 1 à 2 et par prestation, sont fixés à l'article 8 de l'acte d'engagement.

Les prestations d'exploitation-maintenance seront d'une durée de 5 (cinq) ans, sans reconduction possible.

L'enveloppe financière prévisionnelle de ce nouveau marché est un montant estimatif de 6 300 000 € HT pour la partie travaux uniquement.
Il sera nécessaire de tenir compte d'un montant de 7 000 000 € HT supplémentaires concernant la partie exploitation et traitement hors ressourcerie. Soit au total un montant estimatif de 13 300 000 € HT.

Principe de constitution d'un jury

En application des dispositions de l'article R. 2171-16 et suivant du code de la commande publique, il est nécessaire de désigner un jury dans le cadre d'un marché public global de performance.

Ainsi, il est proposé de déléguer au Président, dans le cadre spécifiquement de la procédure de passation du marché public global de performance pour la déchetterie-ressourcerie à Gonesse, la compétence de prendre toutes décisions relatives à l'organisation et au déroulement de ce marché public global de performance et notamment la mise en œuvre de toutes les procédures à la désignation et mise en œuvre du jury.

- **Collège 1 :** membres à voix délibérative de la Commission d'appel d'offre (CAO).
- **Collège 2 :** membres ayant les mêmes qualifications que celles demandées aux équipes concurrentes (en cas de qualification professionnelle exigée des candidats). En l'espèce, il s'agira d'architectes (membres de l'Ordre des architectes souvent).
- **Collège 3 (facultatif) :** collège dit d'expert ou de personnalités (maire du lieu de construction par exemple...)

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 13 janvier dernier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité :***

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision, dans le cadre spécifiquement de la procédure de passation du marché public global de performance pour la déchetterie-ressourcerie à Gonesse, concernant l'organisation et le déroulement dudit marché, tels que notamment :
  - La désignation de l'ensemble des membres du jury ;
  - L'organisation du jury ;
  - La fixation du montant de la prime attribuée aux candidats ;
  - La fixation du montant de l'indemnité attribuée aux membres qualifiés composant le jury.

- **PREND ACTE** que Monsieur le Président rendra compte à chaque réunion du Comité syndical des décisions prises, dans le cadre de la délégation consentie.

## 14 - Délibération n° 25-14 – Adhésion au groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risques pour 2026-2029 – Lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence CIG Grande Couronne

**Monsieur le Président expose :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2024-51 en date du 10 octobre 2024 portant sur le groupement de commandes « assurance Cyber Risques » 2026-2029 : Approbation du lancement d'une nouvelle consultation et autorisation donnée au président de signer les conventions constitutives de groupement avec chaque collectivité souhaitant intégrer la procédure,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risques,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2026-2029, en matière de simplification administrative et d'économie financière,

**Contexte :**

Les quinze dernières années ont vu une augmentation des attaques sur les systèmes informatiques des entreprises, hôpitaux mais également sur celui des collectivités territoriales. Cette tendance s'est accrue depuis la pandémie de Covid19 et les conflits internationaux.

Aucune organisation n'est aujourd'hui à l'abris d'une cyber attaque d'envergure. Selon les données de l'ANSSI (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information), en 2022, les collectivités locales constituent la deuxième catégorie de victime la plus affectée par des attaques par rançongiciel derrière les très petites entreprises (TPE), les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI). Elles représentent ainsi 23 % des incidents en lien avec des rançongiciels.

Les collectivités locales sont donc des cibles de choix pour les pirates informatiques. En effet, elles détiennent de nombreuses données à caractère financier, administratif et personnel. Ces informations peuvent être aisément monétisées et revendues par les cybercriminels (informations relatives à l'état civil et aux données personnelles des administrés, données bancaires des administrés et des agents...).

Mais les attaques peuvent également prendre la forme du piratage d'un site officiel en diffusant des messages sans lien avec l'autorité publique. Ce ne sont plus les données qui sont ciblées mais l'image des institutions. Enfin les collectivités locales peuvent également être victimes d'un agent (ou ex-agent) malveillant ou d'une négligence qui peuvent amener à une fuite d'informations confidentielles.

Entre janvier 2022 et juin 2023, l'ANSSI a effectué l'enregistrement et le traitement de 187 cyberattaques d'ampleur visant directement des collectivités territoriales.

Le développement de la technologie et la réglementation tendent à faire peser de plus en plus d'obligations et augmentent le volume de données détenues par les collectivités locales.

Depuis le 25 mai 2018 le règlement du Parlement européen et du Conseil en date du 14 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est entré en vigueur. Ce texte, également appelé Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), impose à l'ensemble des personnes publiques et privées de communiquer à la CNIL et de notifier aux victimes les fuites d'informations.

La notification et le suivi seront à la charge de la collectivité et engendreront des coûts supplémentaires importants en complément de la réparation du système informatique.

*Pour exemple, dans l'hypothèse d'une cyber attaque visant un établissement de santé dont le budget serait de 600 millions d'euros, les frais de notification légale avoisineraient à eux seuls les 1 500 000 euros (Source Relyens : Estimation de l'impact financier d'une cyberattaque par ransomware dans un établissement de santé).*

De plus depuis le mois d'octobre 2018, les marchés publics doivent être entièrement dématérialisés. Les collectivités disposent donc dans leur système informatique des informations relevant du secret des affaires des entreprises.
L'assurance cyber risques intervient après le sinistre en mettant à la disposition de la personne publique des moyens humains et financiers pour identifier et circonscrire les attaques. Cette mise à disposition de moyens permet également d'informer les victimes et de suivre l'utilisation frauduleuse des données. La dernière étape est la restauration du système informatique et la formulation de préconisation en matière de sécurité.
Le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risques qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services d'assurances Cyber-Risques.

Pour rappel, depuis 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par le Code de la Commande Publique.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de bénéficier des avantages de la mutualisation. Compte tenu du contexte assurantiel tendu, de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

| Par strate de population et affiliation au centre de gestion | Montant de la participation aux frais de gestion du CIG |
|---|---|
| jusqu'à 1 000 habitants affiliés ou CCAS/CDE de 1 à 50 agents CDE | 650 € |
| de 1 001 à 3 500 habitants affiliés | 750 € |
| de 3 501 à 5 000 habitants affiliés ou EPCI de 1 à 50 agents ou CCAS/CDE de plus de 51 agents | 850 € |
| de 5 001 à 10 000 habitants affiliés ou EPCI de 51 à 100 agents | 950 € |
| de 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI de 101 à 350 agents | 1 050 € |
| plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI de plus de 350 agents | 1 250 € |
| Collectivités et établissements non affiliés | 1 550 € |

A noter que cette participation aux frais de gestion du CIG n'est exigée qu'une seule fois sur toute la durée de la convention.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 13 janvier dernier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité :***

- **APPROUVE** l'adhésion au groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risques pour la période 2026-2029,
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,
- **AUTORISE** M. Le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **DECIDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**Point divers :**

**Monsieur MAQUIN : « Nous avons mis à votre disposition un document à l'entrée de la salle : il s'agit d'une proposition de support de communication transmis à tous les services de communication des communes adhérentes pour sensibiliser l'ensemble de la population sur la problématique du protoxyde d'azote. C'est une grosse bouteille que l'on retrouve partout. Il y a véritablement un problème de santé publique en raison du détournement de son utilisation à des fins festives. C'est ce que l'on appelle le gaz hilarant.**
**Ce qui intéresse le Sigidurs, c'est la collecte et le traitement et vu la grosseur de la bouteille et qu'elle explose dans le four de l'usine, cela la détériore fortement et nous sommes obligés d'arrêter l'usine et en termes de production c'est très problématique.**
**Lorsqu'on les retrouve, il faut les apporter en déchetterie et ne surtout pas les jeter dans les poubelles grises. Ces bouteilles posent également un problème dans le traitement de fumée car la production du dioxyde est faite à l'arrêt et remise en route des fours, cela est arrivé plusieurs fois en 2024. Je vous remercie de relayer cette information. »**

Les membres du Comité syndical sont invités à prendre connaissance de ces informations.

Étant entendu que l'ensemble de ces actes font l'objet d'une publication sur le site du Sigidurs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30 heures.

**Président du Sigidurs,**

Jean-Claude GENIES

**Secrétaire de séance,**
**Patrice GERAUER**